



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 61 publié le 25 juin 2015
(ce recueil contient quatre tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 61 publié le 25 juin 2015

Tome 1

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Arrêté n° QAP-GFPS-2015-004 du 11 mai 2015 portant autorisation en Haute-Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé *"Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste"*

Arrêté n° QAP-GFPS-2015-005 du 11 mai 2015 portant autorisation en Haute-Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé *"Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste"*

Renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale accordée à la date du 26 avril 2015 avec prise d'effet au 14 juillet 2016 pour cinq ans en date du 25 mai 2015

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. I . Elbeuf/Louviers, Val de Reuil

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. I . Caux Vallée de Seine de Lillebonne

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. d'Eu

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. de Darnétal

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. du Rouvray

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. du Belvédère de Mont-Saint-Aignan

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. I. du Pays des Hautes Falaises de Fécamp

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. de Dieppe

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. d'Yvetot

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. de Saint-Valéry-en-Caux

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. de Saint-Romain-de-Colbosc

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. de Gournay-en-Bray

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. de Barentin

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. Fernand Langlois de Neufchâtel-en-Bray

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. U. de Rouen

Arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. du Bois Petit de Sotteville-lès-Rouen

Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. I. Caux Vallée de Seine de Lillebonne

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. de Saint-Valéry-en-Caux

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. de Darnétal

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. du Belvédère de Mont-Saint-Aignan

Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. du Belvédère de Mont-Saint-Aignan

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du C. H. I. Elbeuf/Louviers/Val de Reuil

Arrêté modificatif n° 20 à l'arrêté en date du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Dieppe

Arrêté modificatif n° 33 de l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Arrêté modificatif n° 34 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Arrêté du 15 juin 2015 portant désignation de(s) l'autorité(s) médicale(s) responsable(s) de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie

Arrêté régional du 19 juin 2015 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 19 juin 2015 modifiant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

Décision du 23 juin 2015 portant agrément des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté DSP 2015 050 du 24 juin 2015 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile pour la Société Ventilea

Centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine

Décision n° 2015-05 en date du 18 juin 2015 portant nomination de Mme FRANCOIS à la fonction de sage-femme coordonnatrice de proximité en Maïeutique



Arrêté n° QAP-GFPS-2015-004

Portant autorisation en Haute-Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé

"Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste"

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de monsieur Amaury de Saint-Quentin, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2015.0021/AC/SEVAM du 12 février 2015 du collège de la Haute Autorité de Santé ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS cité ci-dessus ;

Considérant que le présent protocole s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L. 4011-1 du code de la santé publique ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé vise à déléguer à un orthoptiste la réalisation du bilan visuel des enfants de 6 à 15 ans, bilan analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Haute-Normandie et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste" est autorisée en région Haute-Normandie.

Article 2 :

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Article 3 :

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Article 4 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste" conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 8 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le

11 MAI 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n° QAP-GFPS-2015-005

Portant autorisation en Haute-Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé

"Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste"

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de monsieur Amaury de Saint-Quentin, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2015.0020/AC/SEVAM du 12 février 2015 du collège de la Haute-Autorité de Santé ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS cité ci-dessus ;

Considérant que le présent protocole s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L. 4011-1 du code de la santé publique ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé vise à déléguer à un orthoptiste la réalisation du bilan visuel des adultes de 16 à 50 ans, bilan analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Haute-Normandie et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste" est autorisée en région Haute-Normandie.

Article 2 :

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Article 3 :

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Article 4 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste" conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

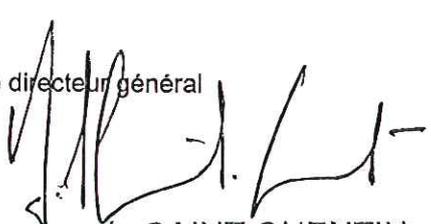
Article 8 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le

11 MAI 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 25 mai 2015

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 13 juillet 2011 à l'Hôpital Privé de l'Estuaire pour l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est tacitement renouvelée à la date du 26 avril 2015. Ce renouvellement prendra effet à partir du 14 juillet 2016 pour une durée de cinq ans.

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H.I. Elbeuf / Louviers / Val de Reuil**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le conseil de surveillance du C.H.I. Elbeuf / Louviers / Val de Reuil Rue du Docteur Villers - 76 503 ELBEUF, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé de 15 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Djoudé MERABET, Maire d'Elbeuf.
- Madame Anne TERLEZ, représentant le maire de Louviers.
- Madame Caroline TOUTAIN, représentant la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ; madame Celine LEMAN, représentant la communauté d'agglomération Seine Eure.
- Monsieur Bertrand BELLANGER, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Le représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques sera désigné par arrêté complémentaire.
- Monsieur le Dr Hubert BUGEL et monsieur le Docteur David NOEL, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Myriam MARCENY et monsieur François DORIN, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Marie-Hélène GATEAU et monsieur Claude VOCHÉLET, personnalités qualifiées, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Madame Martine DAVID, monsieur Christian COSNEFROY et monsieur Jean-Louis MIGLIERINA, représentant les usagers, désignés par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté en date du 04 juin 2015

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H.I Caux Vallée de Seine de Lillebonne

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H.I Caux Vallée de Seine de Lillebonne, 19, rue du président René Coty - 76 170 LILLEBONNE, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé de 15 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Philippe LEROUX, maire de la Ville de Lillebonne.
- Monsieur Michel SAINT LEGER, représentant le maire de Bolbec.
- Monsieur Joel CLEMENT et madame Dominique COUBRAY, représentant la Communauté de Communes de Caux Vallée de Seine.
- Monsieur Dominique METOT, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Aurore PIQUENOT, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Madame le Dr Nathalie ANQUETIL et madame le Dr Maria RICHARD, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Laurence MANGEOT et madame Delphine BOULAN, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Dr Jean-Philippe RIGAUD, personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- La deuxième personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sera nommée par arrêté complémentaire.
- Monsieur Daniel DEMOL, personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de Région.
- Madame Irène FERMENT et monsieur Gérard MONCHOIS, représentant les usagers, désignés par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

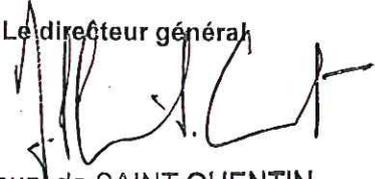
ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté en date du 04 juin 2015

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. d'Eu

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H. d'Eu, 2, rue de Clèves - 76 260 EU, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Yves DERRIEN, maire de Eu.
- Monsieur Michel BARBIER, représentant la communauté de communes de Bresle Maritime.
- Madame Virginie LUCOT-AVRIL, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Aline TASSART, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Madame le Dr Carole RICHER-POTIER, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Sylvie SAINTYVES, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Elisabeth MALLET, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur Hervé MATHIEU BLOISE, représentant les usagers, désigné par le Préfet de Région.
- Le deuxième représentant des usagers, désigné par le Préfet de Région, sera nommé par arrêté complémentaire.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. de Darnetal**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le conseil de surveillance du C.H. de Darnetal 116, rue Louis Pasteur - 76 160 DARNETAL, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Christian LECERF, maire de la Ville de Darnétal.
- Madame Danielle PIGNAT, représentant la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).
- Monsieur Philippe LEROY, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Le représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Monsieur le Dr Frédéric AVENEL, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Catherine MONFRAY, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Dr Jean-Marc BRASSEUR, personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Madame Janine HULBERT, représentant les usagers, désigné par le Préfet de Région.
- Le deuxième représentant des usagers, désigné par le Préfet de Région, sera nommé par arrêté complémentaire.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. du Rouvray**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H. du Rouvray 4, rue Paul Eluard - 76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN, établissement public de santé de ressort départemental, est composé de 15 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Jean Claude BAUER, représentant la ville de Sotteville les Rouen.
- Monsieur Jean-Paul CRESSY et monsieur Joachim MOYSE, représentant la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).
- Monsieur Bertrand BELLANGER, représentant le président du conseil départemental de Seine Maritime.
- Madame Catherine DEPITRE, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Le représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques sera désigné par arrêté complémentaire.
- Madame le Dr Isabelle LEFEBVRE et monsieur le Dr Christian NAVARRE, représentant la commission médicale d'établissement.
- Monsieur René NAVARETTE et monsieur Yves CORROYER, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Céline LETAILLEUR et monsieur Philippe SCHAPMAN, personnalités qualifiées, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur le Dr Patrick DAIME, personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de Région.
- Monsieur Emmanuel MANGANE et madame Noëlle DOMBROWSKI, représentant les usagers, désignés par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015
fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. du Belvédère de Mont Saint Aignan
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H. du Belvédère de Mont Saint Aignan 72, rue Louis Pasteur - 76130 MONT SAINT AIGNAN, établissement public de santé de ressort départemental, est composé de 15 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Madame Catherine FLAVIGNY, maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan.
- Madame Sylvaine HEBERT et monsieur Patrice COLASSE, représentant la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).
- Monsieur Bertrand BELLANGER, représentant le président du conseil départemental de Seine Maritime.
- Madame Hélène BROHY, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Le représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques sera désigné par arrêté complémentaire.
- Monsieur le Pr Roland CAPRON et madame le Dr Sylvie PAUTHIER, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Nathalie LAINE et madame Gaétane DELAHAYS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Joseph SCHMIT et monsieur le Dr Alain HENOCQ, personnalités qualifiées, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Madame Mireille COTE et madame Ginette LEGROS, représentant les usagers, désignées par le Préfet de Région.
- Le troisième représentant des usagers, désigné par le Préfet de Région, sera nommé par arrêté complémentaire.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H.I. du Pays des Hautes Falaises de Fécamp**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le conseil de surveillance du C.H.I. du Pays des Hautes Falaises de Fécamp 100 avenue du Président F. Mitterrand - 76 400 FECAMP, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé de 15 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, maire de la ville de Fécamp.
- Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany Barville.
- Monsieur Serge LECROSNIER, représentant la communauté de communes de Fécamp ;
monsieur Franck FOIRET, représentant la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre de Cany Barville.
- Madame Dominique TESSIER, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Sylvain CORBEL, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Madame le Dr Claire LELUAN et madame le Dr Marie-Céline LEAUD, représentant la commission médicale d'établissement.
- Monsieur Eric PORET et monsieur Pierre LEGRIS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Elisabeth COTARD et Monsieur Jérôme FOLLIER, personnalités qualifiées, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur le Dr Vincent MARCQ, personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de Région.
- Madame Françoise LEHEURTEUX, représentant les usagers, désignée par le Préfet de Région.
- Le deuxième représentant des usagers, désigné par le Préfet de Région, sera nommé par arrêté complémentaire.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté en date du 04 Juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. de Dieppe**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H. de Dieppe Avenue Pasteur - 76 200 DIEPPE, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 15 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Sébastien JUMEL, maire de Dieppe.
- Monsieur Daniel VERGER, représentant la ville de Dieppe.
- Madame Marie-Luce BUICHE et monsieur Bernard MACHEMEHL, représentant la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.
- Madame Blandine LEFEBVRE, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Driss IBN EL HAJ, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Madame le Dr Catherine BESSIN et monsieur le Dr Didier FERAY, représentant la commission médicale d'établissement.
- Monsieur Dominique BOULARD et Monsieur Bruno RICQUE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Yann FOLOPPE et monsieur Bernard GUILLAIN, personnalités qualifiées, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur le Pr Eric LEREBOURS, personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de Région.
- Monsieur Robert SORIN, représentant les usagers, désigné par le Préfet de Région.
- Le deuxième représentant des usagers, désigné par le Préfet de Région, sera nommé par arrêté complémentaire.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du CH d'Yvetot**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le conseil de surveillance du CH d'Yvetot 14, avenue du Maréchal Foch - 76 190 YVETOT, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Emile CANU, maire d'Yvetot.
- Monsieur Francis ALABERT, représentant la communauté de communes d'Yvetot.
- Madame Charlotte MASSET, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Christine CHEMIN, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Monsieur le Dr Fabien VALLOIS, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Aurélie DUSSART, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Maryse GALLIER, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur Guy DELAUNAY, représentant les usagers, désigné par le Préfet de Région.
- Le deuxième représentant des usagers, désigné par le Préfet de Région, sera nommé par arrêté complémentaire.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du CH de Saint-Valery-en-Caux**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du CH de Saint-Valery-en-Caux Rue Jeanne Armand Colin - 76 460 SAINT VALERY EN CAUX, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Madame Dominique CHAUVEL, maire de Saint Valéry En Caux.
- Monsieur William MOUCHE, représentant la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre de Cany Barville.
- Monsieur Jean-Louis CHAUVENSY, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Mademoiselle Pauline VERON, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Le représentant de la commission médicale d'établissement sera désigné par arrêté complémentaire.
- Le représentant des organisations syndicales sera désigné par arrêté complémentaire.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Dr Michel PERDU, personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Les deux représentants des usagers, désignés par le Préfet de Région seront désignés par arrêté complémentaire.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. de Saint-Romain-de-Colbosc**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H. de Saint-Romain-de-Colbosc 8, avenue du général de Gaulle - 76 430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Bertrand GIRARDIN, maire de Saint-Romain-de-Colbosc.
- Madame Jocelyne GUYOMAR, représentant la communauté de communes Caux Estuaire.
- Monsieur Denis MERVILLE, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Frédérique PRUGNIAUX, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Monsieur le Dr Denis CAHIERRE, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Marie-Pascale LEROY, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Claudette RINGOT, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Madame Irène FERMENT et madame Claudine LELIEVRE, représentant les usagers, désignées par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du CH de Gournay-en-Bray**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du CH de Gournay-en-Bray 30, avenue de la 1^{ère} Armée française - 76 220 GOURNAY EN BRAY, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Eric PICARD, maire de Gournay en Bray.
- Monsieur Emmanuel BROUX, représentant la Communauté de communes du canton de gournay.
- Monsieur Michel LEJEUNE, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Sabrina DECAGNY, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Madame le Dr Vanessa LEHMAN, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Delphine BOUCHER, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Dr Patrick LANCIEN, personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Madame Françoise HENRY et madame Annick MOUSSIER, représentant les usagers, désignées par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015
fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du CH de Barentin

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du CH de Barentin 17, rue Pierre et Marie Curie - 76 360 BARENTIN, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Michel BENTOT, maire de la Ville de Barentin.
- Monsieur Claude LEMESLE, représentant la communauté de communes caux austreberthe.
- Madame Catherine LEROY, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Isabelle HENNEBELLE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Madame Elodie LETELLIER, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Sylvie LEGAIT, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- La personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera nommée par arrêté complémentaire.
- Monsieur Jean-Louis MOLL et madame Monique HARTEL, représentant les usagers, désignés par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. Fernand Langlois de Neufchâtel-en-Bray**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H. Fernand Langlois de Neufchâtel-en-Bray 4, route de Gaillefontaine - 76 270 NEUFCHATEL EN BRAY, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Xavier LEFRANCOIS, maire de Neufchâtel en Bray.
- Monsieur Gérard THULLIEZ, représentant de la communauté de communes du Pays Neufchâtelois.
- Madame Yvette LORAND-PASQUIER, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Jocelyne CARPENTIER, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Madame le Dr Wilhelmine MOURIER, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Frédérique ESTIENNE, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Régis PARENTY, personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur Yves HOULE et madame Thérèse DRANGUET, représentant les usagers, désignés par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

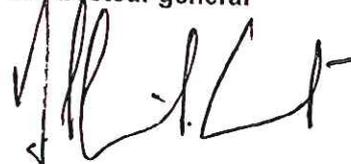
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté en date du 04 juin 2015
fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre 55, rue Gustave Flaubert - 76 660 LE HAVRE, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 15 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Edouard PHILIPPE, maire du Havre.
- Madame Stéphanie MINEZ, représentant la ville du Havre.
- Monsieur Daniel FIDELIN et monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, représentant la CODAH.
- Madame Agnès FIRMIN LE BODO, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Le représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques sera désigné par arrêté complémentaire.
- Monsieur le Dr Bertrand PECH DE LACLAUSE et monsieur le Dr Eric FRENOY, représentant la commission médicale d'établissement.
- Monsieur Thierry BOUDER et monsieur Pierre CUEUILLE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Chantal LANCIAUX et madame Mireille GARCIA, personnalités qualifiées, désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur le Dr Luc LECERF, personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de Région.
- Monsieur Jacques LUCAS et monsieur Patrick GROS, représentant les usagers, désignés par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

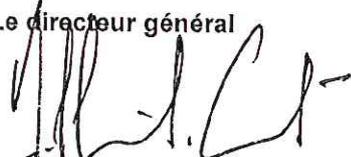
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015
fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H.U. de Rouen

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H.U. de Rouen 1, rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX, établissement public de santé de ressort régional, est composé de 15 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Madame Emmanuelle JEANDET-MENGUAL, représentant la ville de Rouen.
- Madame Anne-Marie DEL SOLE, représentant la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).
- Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, président de la Région.
- Monsieur Jean-François BURES, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.
- Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, représentant le conseil départemental de l'Eure.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Dominique WOINET, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Monsieur le Pr Hervé LEVESQUE et monsieur le Dr Yannick ONNIENT, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Cécile BLONDIAUX et madame Evelyne BOURGEOIS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Cafer OZKUL et monsieur le Pr Louis-Michel WOLF, personnalités qualifiées, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur le Dr Jean-Marc BRASSEUR, personnalité qualifiée, désigné par le Préfet de Région.
- Monsieur Nicolas PLANTROU et Madame Chantal LECOEUR, représentant les usagers, désignés par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. du Bois Petit de Sotteville les Rouen**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le conseil de surveillance du C.H. du Bois Petit de Sotteville les Rouen 8, avenue de la libération - 76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres ayant voix délibérative, désignés ci-dessous :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé :

- Monsieur Alexis RAGACHE, représentant le maire de Sotteville les Rouen.
- Madame Luce PANE, représentant la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).
- Monsieur Bertrand BELLANGER, représentant le conseil départemental de Seine Maritime.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Patricia LOPEZ, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- Madame Nawel BEN AÏCHA, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Magalie GODON, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Michelle FOURRE, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Madame Michèle BELLENGER et madame Annie HAUDOIRE, représentant les usagers, désignées par le Préfet de Région.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le directeur de l'établissement public de santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 04 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H.I Caux Vallée de Seine de Lillebonne**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du CHI de Lillebonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H.I Caux Vallée de Seine de Lillebonne est complété comme suit :

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Françoise DELAHAYE, personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

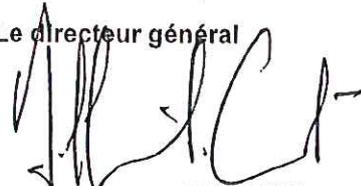
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 15 juin 2015

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Saint-Quentin', written over the printed name below.

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 04 juin 2015
fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du CH de Saint-Valery-en-Caux
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Saint Valéry en Caux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du CH de Saint-Valery-en-Caux est complété comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Dr Wilfried BOSSON, représentant la commission médicale d'établissement.
- Madame Stéphanie FINETTI, représentant désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

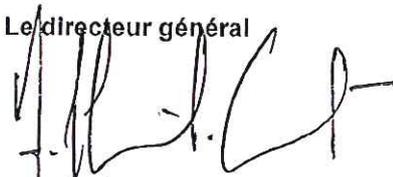
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Saint-Quentin', written over the printed name below.

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. de Darnetal**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Darnetal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H. de Darnetal est complété comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Loïc COQUISARD, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 08 juin 2015

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Saint-Quentin', written over a vertical line.

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 04 juin 2015
fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. du Belvédère de Mont Saint Aignan
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du Belvédère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H. du Belvédère de Mont Saint Aignan est composé comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Laetitia LEJEUNE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

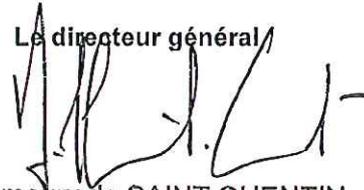
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le **11 JUIN 2015**

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté en date du 04 Juin 2015
fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H. du Belvédère de Mont Saint Aignan
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du Belvédère.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du Belvédère.

Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 11 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du Belvédère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du C.H. du Belvédère de Mont Saint Aignan est composé comme suit :

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Célia VERLAND, représentant les usagers, désignée par le Préfet de Région.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

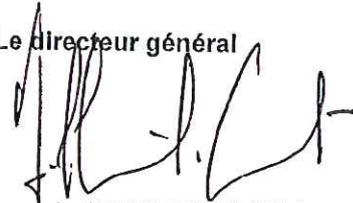
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 19 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 04 juin 2015

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du C.H.I. Elbeuf / Louviers / Val de Reuil**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 04 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance est complété comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Christine DE ARAUJO, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

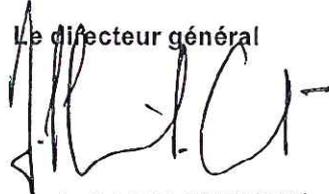
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Rouen, le 23 juin 2015

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Saint-Quentin', written over the printed title 'Le directeur général'.

Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 20 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire de Dieppe**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 27 septembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 22 janvier 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 28 février 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 28 juin 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 05 juillet 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 17 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 07 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 07 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 12 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 21 janvier 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 06 mars 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 26 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire de Dieppe.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire de Dieppe est modifiée comme suit :

Au titre du 3° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

- Madame Marie-Françoise GRIBOVAL, suppléante en remplacement de Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Dieppe est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

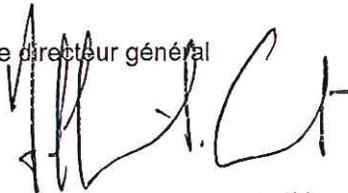
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 08 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 33 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 25 avril 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 29 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 31 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 04 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 12 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 18 juillet 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 13 août 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 17 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 25 février 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 25 septembre 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 15 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 30 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 02 octobre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 32 du 07 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 3° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

- Madame Marie-Françoise GRIBOVAL, titulaire en remplacement de Madame Arlet ADAM.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 08 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté modificatif n° 34 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 25 avril 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 29 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 31 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 04 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 12 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 18 juillet 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 13 août 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 17 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 25 février 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 25 septembre 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 15 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 30 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 02 octobre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 32 du 07 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 33 du 08 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :

Représentants des associations agréées (article L. 1114-1) au niveau régional dont une association œuvrant dans le secteur médico-social

- Madame Marie-Christine MANGANE, titulaire en remplacement de monsieur Patrick ANNE.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

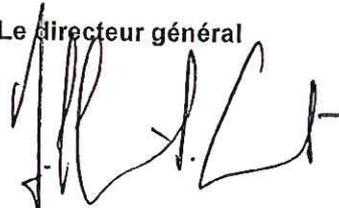
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 22 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉ

Portant désignation de(s) l'autorité(s) médicale(s) responsable(s) de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Haute Normandie,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 161-28-1,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie,

Vu la charte d'engagement pour la mise à disposition et les principes d'utilisation des données issues du SNIIRAM dans les agences régionales de santé signée le 2 février 2012 entre l'Union nationale des Caisses d'Assurance maladie, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et l'Union nationale des professionnels de santé,

Vu la décision de la CNIL, DE-2014-113, en date du 2 octobre 2014, autorisant le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires à partir de données contenues dans le SNIIRAM,

Considérant qu'en application de l'article 4-III-2° de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé et de la charte d'engagement également susvisée, est conduite une expérimentation d'utilisation des données identifiantes des professionnels de santé issues du SNIIRAM par les agences régionales de santé sous réserve de l'autorisation de la CNIL,

Considérant la décision CNIL du 2 octobre 2014 susvisée autorisant la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la Permanence des Soins Ambulatoire (PDSA),

Considérant que la décision susmentionnée réaffirme que l'accès aux données est effectué sous la responsabilité des autorités médicales désignées par chaque directeur général des Agences Régionales de santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur GRENIER Jean-Louis est désigné comme autorité médicale prévue à l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne, ou de sa publication pour les tiers :

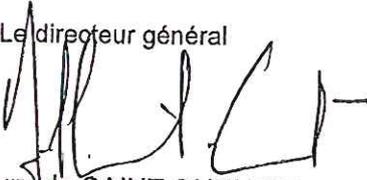
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Haute Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie.

Fait à Rouen, le 15 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

**Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution
des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de
psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2015 ;

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des établissements de santé privés de Haute Normandie en date du 18 juin 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à -2.30 %, à compter du 1^{er} mars 2015.

- du fait d'une prise en compte différenciée du CICE en fonction du statut des établissements relevant de l'OQN.
- du fait de la revalorisation du forfait SSM dont le niveau est différencié par établissement aux fins d'accompagner la médicalisation des prises en charge en SSR, il en ressort :
 - un taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations de soins de suite et de réadaptation de -2.08%.
 - un taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations de psychiatrie de -2.43%

Pour le champ des activités SSR :

Il ne sera effectué aucune modulation du taux d'évolution en fonction d'un indice d'activité

Pour la psychiatrie, aucune péréquation interrégionale, ni intra régionale n'est opérée en 2015.

ARTICLE 2 : Rappel de la fourchette de modulation

Pour l'activité de SSR et de psychiatrie, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5 % ni supérieur à 150 %.

ARTICLE 3 : Critères d'évolution des tarifs des prestations.

I - Réadaptation fonctionnelle et soins de suite:

Application du taux moyen régional de -2.08% avec revalorisation du forfait SSM de 6.9% à 8.5% entraînant un taux d'évolution pour les autres prestations de - 2.31%.

Raison sociale	Type	Discipline de prestation	Mode de traitement	Taux réel atteint
CMPR LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	-2.31%
CMPR LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	-2.31 %
CMPR LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation motrice à orientation traumatologie	Hospitalisation complète	-2.31 %
Centre de soins de suite LE VALLON	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	-1.62 %
Clinique LES BRUYERES	SS	Lutte contre « l'alcoolisme »	Hospitalisation complète	-1,70%
CRF LA HEVE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	-2,31%
CRF LA HEVE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	-2,31%
Clinique MEGIVAL	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	-1,65%
SSR CAUX LITTORAL	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	-1,59%
CLINIQUE GUILLAUME	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation complète	-1,60%
Clinique SAINT HILAIRE	RF	Rééducation des maladies cardio-vasculaires	Hospitalisation complète	-2,31%
Clinique SAINT HILAIRE	RF	Rééducation des maladies cardio-vasculaires	Hospitalisation de jour	-2,31%
Centre de soins de suite « les JONQUILLES »	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	-1,61%
Centre de soins de suite « les JONQUILLES »	SS	Nutrition	Hospitalisation complète	-2,31%
Centre de soins de suite « les JONQUILLES »	SS	Nutrition	Hospitalisation de jour	-2,31%
Clinique des ESSARTS	SS	Lutte contre « l'alcoolisme »	Hospitalisation complète	-1,73%
Centre de soins de suite « la ROSERAIE »	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	-1,62%
Centre de soins de suite « la ROSERAIE »	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation de jour	-2,31%
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	-2,31%
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	-2,31%

Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation motrice à orientation traumatologie	Hospitalisation complète	-2,31%
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation complète	-1,53%
HPE SITE PETIT COLMOULINS	SS	Lutte contre « l'alcoolisme »	Hospitalisation complète	-1,73%
HPE SITE PETIT COLMOULINS	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation complète	-2,31%
HPE SITE PETIT COLMOULINS	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation neurologique	Hospitalisation complète	-2,31%
HPE SITE PETIT COLMOULINS	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation neurologique	Hospitalisation de jour	-2,31%

II - Psychiatrie :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de -2,43 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de Psychiatrie.

ARTICLE 4 : Voies et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rouen, le 19 juin 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Haute-Normandie


Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté du 19 juin 2015 modifiant la composition
de la commission spécialisée
de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie**

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M Amaury de Saint-Quentin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie,

Vu la réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie du 3 juillet 2014,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1°a) Conseil régional :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°b) Conseils départementaux :

- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation

1°c) Groupements de communes :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°d) Représentants de communes :

- Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant.

2) Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante
- Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer 76, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire ; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Marie-France NOGRETTE, APAJH 27 et 76, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

3) Collège 3 : Représentants des conférences de territoire

- Docteur Laurent VERZAUX, représentant la conférence de territoire du Havre, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, représentant la conférence de territoire du Havre, suppléant

4) Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame Naima SOUAGUIA, CGT, titulaire ; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante
- Madame Sylvie AGLAVE, CFTC, titulaire ; Suppléant en cours de désignation
- Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire ; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante

4°c) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Docteur Jean-Marie SCHNELLER, titulaire ; Monsieur Nicolas PLANTROU, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire ; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante

5) Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Madame Annick ALLEAUME, Carsat Normandie, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, Carsat Normandie, suppléante

5°d) Mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante

6) Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur David SAINT-VINCENT, Fédération Addictions, titulaire ; Madame Anne de SAINT-JORES, Fédération Addictions, suppléante

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire ; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant

7) Collège 7 : Représentants des offreurs de service de santé

7°a) Etablissements publics de santé :

- Madame Isabelle LESAGE, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{ère} suppléante ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.
- Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Laurent CHARBOIS, CHI Eure-Seine, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique HAMON, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2nd suppléante ;
- Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erick CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Jean-Marc KERLEAU, CH de Dieppe, 2nd suppléant.
- Docteur Christian RICHARD, CH Eure-Seine, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2nd suppléante.
- Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS le Rouvray, titulaire ; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1^{ère} suppléante ; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2nd suppléante.

7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

- Docteur Dominique POELS, Clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, Clinique Pasteur, suppléant
- Docteur Frédéric JEGOU, Clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, Clinique des Ormeaux, suppléant

7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

- Monsieur Pascal BONAFINI, Centre Henri Becquerel titulaire ; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant
- Docteur Danielle DARRIET, Centre SSR ADAPT, titulaire ; Monsieur David GUILLOUARD, centre SSR ADAPT, suppléant

7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur Richard OUIN, Clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Ronan SANQUER, suppléant.

7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

- Docteur Jacques FRICHET, Médecin généraliste, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, Médecin généraliste, suppléant ;

7°i) Réseaux de santé :

- Monsieur Jean-Marc VIGNY, DouSoPal, titulaire ; Docteur Laurent BASTIT, Onconormand, suppléant

7°j) Associations de permanence des soins :

- Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant

7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Docteur Philippe ROUX, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur Fabrice BOISHARDY, CH d'Evreux, suppléant

7°l) Transports sanitaires :

- Monsieur Pierre SALMON, Ambulances Bellamy, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, Ambulances 27, suppléant

7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :

- Colonel André BENKEMOUN, SDIS de Seine-Maritime, titulaire ; Colonel Pascal LORTEAU, SDIS de l'Eure, suppléant

7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire ; Docteur Samuel LEROY, Avenir hospitalier, suppléant

7°o) Professionnels de santé libéraux :

- Docteur Bruno DEVAUX, URPS des médecins, titulaire ; Docteur Jean GODARD, URPS des médecins, suppléant.
- Docteur Jean-Claude SOUBRANE, URPS des médecins, titulaire ; suppléant en cours de désignation
- Monsieur François CASADEI, URPS des infirmiers, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, URPS des infirmiers, suppléant
- Monsieur Hervé CANTON, URPS des pharmaciens, titulaire ; Marie Marie-Hélène LALANDE, suppléante

7°p) Ordre des médecins :

- Docteur Gérard LAHON, Conseil de l'ordre Régional des Médecins de Seine-Maritime, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, Conseil de l'Ordre Régional des Médecins de l'Eure, suppléant

7°q) Internes en médecine :

- Monsieur Thibaut MARC, SIREHN-IMG, titulaire ; Monsieur Julien BOUDIER, SIREHN-IMG, suppléant

8) Membres de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico sociaux

- Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP, titulaire ; Monsieur Clément THEODORE, le Pré de la bataille, suppléant
- Madame Marie-Pierre LEGROS, résidence d'Eawy, titulaire ; Madame Mathilde MAIRY, Service de la politique gériatrique du CH de Dieppe, suppléante

Article 2 :

L'arrêté de composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie du 22 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 19 juin 2015



Amaury de Saint Quentin

Evreux, le 23 JUN 2015

Délégation territoriale de l'Eure

Service émetteur : Actions de Santé Publique

Affaire suivie par : Lucienne BERNARD

Courriel : lucienne.bernard@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.24.87.59

Fax : 02.32.24.88.80

DECISION

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 ;

Vu la circulaire n° DGS/SD1B/2006/124 du 10 mars 2006.

Vu l'avis de la commission nationale d'agrément réunie le 29 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, l'association suivante :

Collectif Interassociatif Sur la Santé de Haute-Normandie
31 rue de la Corderie
76130 MONT SAINT AIGNAN

Article 2 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le directeur général,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Cité administrative
Boulevard Georges
Chauvin -
27023 Evreux Cédex

Tél : 02.32.24.87.68

www.ars.haute-normandie.sante.fr

Service émetteur :
Direction de la santé publique
Pôle veille et sécurité sanitaires
Unité sécurité pharmaceutique et biologique
Tél. : 02 32 18 32 22
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Arrêté n° DSP 2015 050 portant autorisation de dispenser
à domicile de l'oxygène à usage médical

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 4211-5 et D. 5232-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

Vu la demande reçue le 10 février 2015 présentée par le président de la société par actions simplifiée unipersonnelle VENTILEA sise 16, rue d'Anjou - 76240 LE MESNIL-ESNARD, sollicitant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'enquête effectuée sur place le 13 mai 2015 et les informations complémentaires reçues les 10 et 19 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens du 13 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société par actions simplifiée VENTILEA sise 16, rue d'Anjou - 76240 LE MESNIL-ESNARD est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical selon les modalités suivantes :

- Dispensation d'oxygène gazeux ;
- Mise à disposition de concentrateurs.

La dispensation d'oxygène liquide sera assurée pour le compte de VENTILEA par la société AERIS MEDICAL sise 18, rue de l'Hippodrome - ZI de l'Inquéttrie - 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE.

La dispensation se fera sur l'aire géographique constituée des départements suivants : Seine-Maritime (76), Eure (27), Pas-de-Calais (62), Somme (80), Oise (60), Val-d'Oise (95), Yvelines (78), Nord (59), Eure-et-Loir (28), Orne (61), Calvados (14), Sarthe (72).

La responsabilité pharmaceutique sera assurée par un ou plusieurs pharmaciens inscrits à l'Ordre national des pharmaciens pour cette activité pour une durée de travail initiale de 0,35 ETP pouvant évoluer.

ARTICLE 2 :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai identique ou, après recours administratif, de deux mois à compter de la notification de son rejet soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

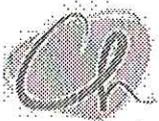
ARTICLE 4 :

La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 24 JUIN 2015

Le Directeur Général


Amaury de SAINT-QUENTIN



DECISION N° 2015-05

**Portant Nomination à la fonction de Sage-femme
Coordonnatrice de proximité en Maïeutique**

La Directrice d'établissement

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi N°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2014-1588 du 23 décembre 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi N°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2014-1591 du 23 décembre 2014 portant modification du Décret N°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2014-1592 du 23 décembre 2014 portant modifications du Décret N°88-1084 du 4 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi N°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2014 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi N°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2014 portant modifications de l'Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'Instruction N° DGOS/RH4/2015/18 du 20 janvier 2015, relative à la mise en œuvre de la réforme statutaire des sages-femmes hospitalières,

Vu l'Arrêté du 27 mai 2015 fixant la liste des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu l'avis du Chef de Pôle « MATERNITE/AMBULATOIRE » en date du 16 juin 2015.

Vu l'avis du Président de la CME en date du 17 juin 2015.

DECIDE

- Article 1 :** Mme Pascale FRANCOIS, Sage-femme de second grade des hôpitaux de la fonction publique hospitalière est nommée Sage-femme Coordinatrice de proximité en Maïeutique pour les Services de Maternité et de Chirurgie Gynéco-Obstétrique.
- Article 2 :** Mme Pascale FRANCOIS sera chargée de fonctions d'encadrement des équipes de Sages-femmes et paramédicales, de coordination en maïeutique et de missions portant sur le champ de la périnatalité.
- Article 3 :** La présente nomination donne lieu à l'attribution d'une prime d'encadrement de 91,22 Euros par mois.
- Article 4 :** Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Lillebonne, le 18 juin 2015

La Directrice,



Tina PEREZ

Copie :

- Intéressée
- Receveur
- Dossier agent